

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0467
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71500790-02
DATE :	12 NOVEMBRE 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 31 mars 2015 pour être représentée dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 26 mai 2015 avec effet rétroactif au 31 mars 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} octobre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et deux enfants. Pour l'année 2015, la demanderesse a déclaré un revenu de 22 579 \$ y compris la pension alimentaire qu'elle reçoit pour les enfants. Elle a donc été admise à l'aide juridique gratuite. Par la suite, l'avocat du bureau d'aide juridique a constaté, en prenant connaissance du jugement de divorce rendu le 7 décembre 2012, que la demanderesse avait réglé le partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts pour une somme dépassant 500 000 \$.

[6] Le Comité tient à signaler que l'article 16 du règlement prévoit que : « Les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent ainsi que la valeur des actifs qui peuvent être convertis en espèces à court terme [...] Toutefois, sont compris dans les actifs autres que les liquidités : [...] 3°) le capital provenant du partage du patrimoine familial s'il est utilisé dans l'année de sa réception pour le remplacement des biens concernés ».

[7] La demanderesse reconnaît avoir reçu en 2012 à titre du partage partiel du patrimoine familial la somme de 116 879 \$, ce qui laissait un solde à payer de 383 121 \$ payable comme suit : 110 000 \$ lors de la vente de la résidence familiale et du chalet, et ce, au plus tard le 3 mai 2012; de plus, depuis le 1^{er} septembre 2012, elle reçoit une somme de 50 000 \$ payable à chaque 1^{er} septembre jusqu'à parfait paiement. En 2012, la demanderesse a acheté une résidence au prix de 213 000 \$ en payant 88 000 \$ comptant et en contractant une marge de crédit hypothécaire pour le solde, soit 125 000 \$. Elle a de plus acheté des meubles en remplacement des biens du patrimoine familial. La demanderesse est toutefois incapable d'indiquer quelle somme a été consacrée à ce chapitre.

[8] Le Comité constate qu'au 31 mars 2015, le solde de la marge de crédit hypothécaire était toujours de 84 268 \$, alors que la demanderesse avait reçu au moins 100 000 \$ en capital depuis la signature de l'acte d'hypothèque. Les sommes consacrées au remboursement de la marge de crédit hypothécaire n'ont donc été que d'environ 40 000 \$. Le Comité doit donc conclure que les sommes versées en règlement du partage du patrimoine familial n'ont été consacrées que partiellement au remplacement de la résidence familiale.

[9] En l'absence de données précises sur les sommes consacrées au rachat des meubles ainsi que sur les sommes consacrées au remboursement de la créance hypothécaire, le Comité n'a d'autre choix que d'établir arbitrairement à au moins 25 000 \$ le capital provenant du partage du patrimoine familial (100 000 \$) qui n'a pas été utilisé dans les deux années de réception concernées, soit 2013 et 2014, pour le remplacement des biens concernés.

[10] Conformément à l'article 16, al.3 (3^o) du règlement, le montant de 25 000 \$ doit être considéré comme une liquidité, soit 20 000 \$ de plus que la limite de 5 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 20 000 \$, au revenu de la demanderesse, 22 579 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 42 579 \$.

[11] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[12] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[13] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2015 s'élèvent à 42 579 \$;

[14] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (21 296 \$ pour des services gratuits, et 34 360 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

[15] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE